

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

VU le Code de l'Education, et notamment son article L. 712-2,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

VU les arrêtés n°248 du 15 avril 2014 et n°265a/2014 du 9 juillet 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- A l'article 3 de l'arrêté n°248 du 15 avril 2014 susvisé, les mots « Zoubida BENOUDA » sont supprimés

- Aux articles 3 - 5 et 7 de l'arrêté 265a/2014 du 9 juillet 2014 susvisé, les mots « Jean-Michel MICHELINI » sont supprimés

ARTICLE 2 : Interdiction des subdélégations

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le Président et par délégation ».

ARTICLE 3 : Publicité et consultation

Le présent arrêté est soumis à publicité et sera publié sur le portail internet de l'université et consultable de manière permanente au sein de la direction juridique de l'université.

ARTICLE 4 : Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université Nice Sophia Antipolis, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 SEP. 2014

Nice, le
Le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis



AMPLIATIONS :

- Mme le Recteur Chancelier des Universités
- Mme la Directrice Générale des Services de l'Université
- Mme l'Agent Comptable de l'Université
- M. le Directeur de la DEVE
- M. le Directeur des Affaires Financières
- Intéressés